

TITRE : Accès au dossier scolaire — Procédure

- Les étudiantes et étudiants ont le droit d'examiner les renseignements que contient leur propre dossier, et ce, en conformité avec les lois applicables en matière d'accès à l'information et à la protection de la vie privée et à l'exception des évaluations et des lettres de recommandation fournies à l'Université à condition qu'elles soient gardées confidentielles.
- Les étudiantes et étudiants ont également le droit de demander que les renseignements erronés contenus dans leur dossier soient corrigés et que les récipiendaires de l'information jugée erronée soient avisés de la correction.
- Les étudiantes et étudiants qui désirent examiner leur dossier doivent prendre rendez-vous avec les responsables autorisés de la faculté ou de l'unité scolaire où se trouve le dossier.
- Sur présentation d'une demande écrite auprès du Service du registraire, les étudiantes et étudiants ayant acquitté en entier les droits portés à leur compte peuvent obtenir un relevé officiel de leur dossier d'études à l'Université ou demander que l'Université envoie des copies à une tierce partie.
- Seul le Service du registraire est autorisé à produire des relevés de notes officiels. Les relevés de notes officiels sont préparés en version intégrale ; le Service du registraire ne produit pas de relevés partiels.
- Les relevés remis directement à une étudiante ou un étudiant portent l'indication « Remis à l'étudiant ».
- Les documents officiels émanant d'autres établissements ne seront ni divulgués ni distribués.

La politique en entier sur l'accès aux dossiers étudiants est régie par le [règlement 14a](#) de l'Université d'Ottawa.